



CHENNEVIÈRE MALÉZIEUX
Lycée Professionnel



Région académique
ÎLE-DE-FRANCE

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Téléphone 01 43 45 61 30

Mél. Ce.0750783u
@ac-paris.fr

33 avenue Ledru Rollin
75012 PARIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le pouvoir adjudicateur :

**Lycée Professionnel Chennevière-Malézieux
33 Avenue Ledru Rollin
75012 Paris**

**Fourniture, livraison, installation, mise en service
d'une machine de découpe laser
et formation des enseignants**

**Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert
en application de l'article L2124-2 du Code de la Commande Publique**

Date et heure limites de remise des offres : 23 mars 2020 à 14h

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1.	Objet du marché.....	3
2.	Décomposition du marché.....	3
3.	Obligations du titulaire.....	3
4.	Durée du marché – Délai d'exécution des prestations	5
5.	Prix et règlement	6
6.	Conditions d'exécution des prestations.....	7
7.	Constatation de l'exécution et garantie	7
8.	Dispositions diverses.....	8
9.	Résiliation.....	8
10.	Litiges et différends	8
11.	Déroghations aux documents généraux	8

1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Fourniture, livraison, installation, mise en service d'une machine de découpe laser et formation des enseignants

2. Décomposition du marché

a) Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

b) Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

3. Obligations du titulaire

a) Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;

b) Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :

Ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

c) Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

d) Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

e) Obligations relatives à la sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

f) Confidentialité et sécurité

i) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, divulgués à afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ii) b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

iii) c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

iv) Obligations diverses

Le pouvoir adjudicateur rappelle :

Formation : 2 jours minimum sur site pour 6 participants.

Garantie minimum de 1 an déplacement, pièces et main d'œuvre.

4. Durée du marché – Délai d'exécution des prestations

a) **Durée du marché - Délai d'exécution**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après. Il court à compter du 28 mars 2020 et est fixé comme suit : 6 mois.

b) **Exécution complémentaire**

Aucune exécution complémentaire n'est prévue.

c) **4-3-Pénalités de retard**

Les dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG FCS s'appliquent :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS et par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

d) **Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Aucune prime pour réalisation anticipée des prestations n'est prévue. - Fiche de sécurité et fiche de poste adapté au matériel

5. Prix et règlement

a) Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires

b) Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes.

c) Modalités de règlement

i) Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 92 du Code des marchés publics.

ii) TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

iii) Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Lycée professionnel Chennevière-Malézieux
Service Intendance
33 avenue Ledru Rollin
75012 Paris

iv) Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

v) Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

vi) Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

d) Avance

Une avance est versée au titulaire si le montant du marché est supérieur au seuil prévu par l'article R2191-3 du code de la commande publique et dans la mesure où le délai d'exécution est >à 2 mois .

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteint 65% du montant initial du marché.

Le remboursement devra être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6. Conditions d'exécution des prestations

a) Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Lycée Chennevière-Malézieux à Paris.

b) Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. En application de l'article 19.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

c) Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

7. Constatation de l'exécution et garantie

a) Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

i) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

ii) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

iii) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

b) Garantie

Garantie de 1 an minimum déplacement, pièces et main d'œuvre.

8. Dispositions diverses

a) Autres dispositions

Formation : 2 jours minimum sur site jusqu'à 6 participants.

9. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

10. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

11. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.2 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.2 du CCAP